



DANGERS GRAVES et IMMINENTS

Registre

Date d'ouverture du registre

Date de clôture du registre

GUILLARD

Réf : R.DGI cse

DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

Registre

d'application du Code du Travail (art. L4131-1 à 4 et D4132-1 et 2)

Le présent registre contient 40 pages numérotées de 01 à 40

Nom de l'établissement : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Nom du chef d'établissement et date d'entrée en fonction

Date de mise en service du présent registre

Visa du CSE ou du CSSCT

R.DGI cse - Reproduction interdite - www.guillard-publications.com

Copyright by GUILLARD 2019
ISBN 2-910833-36-4

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41 d'une part, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé d'un copiste et non destinées à une utilisation collective et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite (alinéa 1er de l'article 40).

Réf: R.DGI
www.guillard-publications.com

DANGER GRAVE ET IMMINENT

N° du constat

Date du constat

Heure du constat

Lieu du constat

Description du danger grave et imminent constaté

Nom du ou des agents exposés au danger constaté et visa

Nom et fonction du représentant de l'autorité qui a été alerté et visa

Mesures prises

R.DGI cse - Reproduction interdite - www.guillard-publications.com

Visas (Autorité compétente ou représentant, agent(s) exposé(s), CSE,CSSCT, représentant du personnel ...)

DANGER GRAVE ET IMMINENT

N° du constat	Date du constat	Heure du constat
Lieu du constat		
Description du danger grave et imminent constaté		
Nom du ou des agents exposés au danger constaté et visa		
Nom et fonction du représentant de l'autorité qui a été alerté et visa		
Mesures prises		

R.DGI cse - Reproduction interdite - www.guillard-publications.com

Visas (Autorité compétente ou représentant, agent(s) exposé(s), CSE/CSSCT, représentant du personnel ...)

DANGER GRAVE ET IMMINENT

N° du constat

Date du constat

Heure du constat

Lieu du constat

Description du danger grave et imminent constaté

Nom du ou des agents exposés au danger constaté et visa

Nom et fonction du représentant de l'autorité qui a été alerté et visa

Mesures prises

R.DGI cse - Reproduction interdite - www.guillard-publications.com

Visas (Autorité compétente ou représentant, agent(s) exposé(s), CSE,CSSCT, représentant du personnel ...)

DANGER GRAVE ET IMMINENT

N° du constat

Date du constat

Heure du constat

Lieu du constat

Description du danger grave et imminent constaté

Nom du ou des agents exposés au danger constaté et visa

Nom et fonction du représentant de l'autorité qui a été alerté et visa

Mesures prises

R.DGI cse - Reproduction interdite - www.guillard-publications.com

Visas (Autorité compétente ou représentant, agent(s) exposé(s), CSE,CSSCT, représentant du personnel ...)

DANGER GRAVE ET IMMINENT

N° du constat

Date du constat

Heure du constat

Lieu du constat

Description du danger grave et imminent constaté

Nom du ou des agents exposés au danger constaté et visa

Nom et fonction du représentant de l'autorité qui a été alerté et visa

Mesures prises

R.DGI cse - Reproduction interdite - www.guillard-publications.com

Visas (Autorité compétente ou représentant, agent(s) exposé(s), CSE,CSSCT, représentant du personnel ...)

DANGER GRAVE ET IMMINENT

N° du constat

Date du constat

Heure du constat

Lieu du constat

Description du danger grave et imminent constaté

Nom du ou des agents exposés au danger constaté et visa

Nom et fonction du représentant de l'autorité qui a été alerté et visa

Mesures prises

guill

R.DGI cse - Reproduction interdite - www.guillard-publications.com

Visas (Autorité compétente ou représentant, agent(s) exposé(s), CSE,CSSCT, représentant du personnel ...)

CODE DU TRAVAIL (extraits)

DROIT D'ALERTE ET DE RETRAIT

Art. L4131-1

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Art. L4131-2

Le représentant du personnel au comité social et économique, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.

Art. L4131-3

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

Art. L4131-4

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité social et économique avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

R.DGI cse - Reproduction interdite - www.guillard-publications.com

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS D'ALERTE ET DE RETRAIT

Art. D4132-1

L'avis du représentant du personnel au comité social et économique, prévu à l'article L. 4131-2, est consigné sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du comité.

Cet avis est daté et signé. Il indique :

- 1° Les postes de travail concernés par la cause du danger constaté ;*
- 2° La nature et la cause de ce danger ;*
- 3° Le nom des travailleurs exposés.*

Art. D4132-2

Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité social et économique.



GUILLARD

Collection « REGISTRES REGLEMENTAIRES »

- Sécurité incendie
- Sécurité des aires de jeux
- Sécurité du travail
- Sécurité des piscines
- Sécurité sanitaire
- Sécurité des équipements sportifs
- Sécurité des personnes
- Sécurité des ascenseurs
- Sécurité des portes automatiques
- Sécurité des immeubles d'habitation
- Sécurité de l'environnement
- Gestion du personnel
- Gestion des stupéfiants en pharmacie
- Gestion de la vidéoprotection
- Gestion du RGPD
-

À voir et à feuilleter sur
www.guillard-publications.com

DANGERS GRAVES et IMMINENTS



Comité social
et économique



Réf : R.DGI cse